

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

RENAISSANCE EUROPE

Part C (Capitalisation) FR0000295230

Cette SICAV est gérée par COMGEST S.A.

Objectifs et politique d'investissement

La classification AMF du Fonds est : Actions internationales

L'objectif de la gestion du Fonds est de rechercher une performance sans référence à un indice, dans une optique moyen/long terme au travers d'une sélection de titres basée sur des critères liés à l'entreprise et non aux marchés boursiers européens. Il est investi à hauteur de 75% en titres éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA). Le Fonds pourra être exposé à hauteur de 20% en titres de créance négociables, instruments monétaires, obligations et titres d'Etat orientés sur les marchés boursiers des pays de la Communauté Européenne.

Le Fonds est géré de façon active. Le gérant sélectionne les valeurs de façon discrétionnaire sans contrainte de répartition géographiques, sectorielles ou de capitalisation (grandes, moyennes, petites). Dans le but d'atteindre l'objectif ci-dessus le Fonds pourra également investir dans des instruments dérivés afin de couvrir son exposition aux risques actions et de change.

Les revenus nets du Fonds sont intégralement réinvestis.

L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours selon les modalités décrites dans le prospectus.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible, A risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé



L'indicateur de risque de niveau 6 du Fonds reflète l'exposition entre 60% et 100% de son actif en actions européennes. Il prend également en compte un risque de change pouvant être compris entre 0 et 50% de l'actif.

Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Fonds.

La catégorie de risque associée à ce Fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital investi initialement n'est pas garanti.

Risque(s) important(s) pour le Fonds non pris en compte dans cet indicateur :

Néant.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

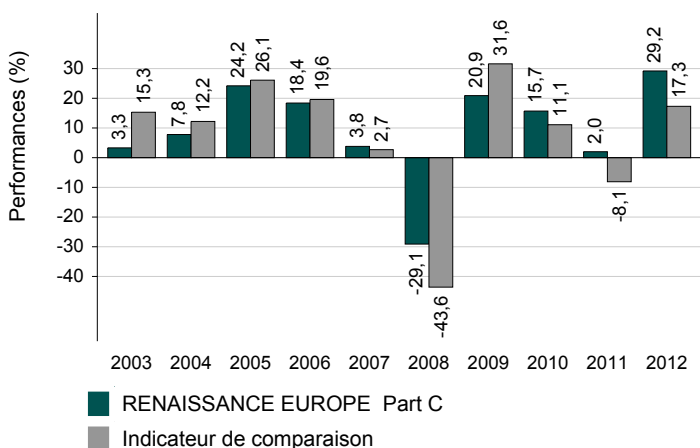
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3,00%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le Fonds sur une année	
Frais courants	1,92%
Frais prélevés par le Fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des taux maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs.

Le chiffre des frais courants se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos au 31 décembre 2012. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le Fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre Fonds.

Pour plus d'information sur les frais du Fonds, veuillez vous reporter au passage intitulé "Frais et commissions" du prospectus, disponible à l'adresse www.comgest.com.

Performances passées



Les performances affichées dans le diagramme ne constituent pas une indication fiable des performances futures.

Les performances annualisées sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le Fonds.

Date de création du Fonds : 15 février 1991

Date de création de la part : 15 février 1991

Devise de référence : Euro.

Indicateur de comparaison : MSCI Europe.

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS Bank France

Le dernier prospectus et les derniers documents d'informations périodiques réglementaires, ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles en français gratuitement auprès de la société de gestion sur simple demande écrite auprès de COMGEST SA, 17 square Edouard VII, 75009 PARIS, France, ou à l'adresse électronique suivante : info@comgest.com.

Les informations relatives aux autres catégories de parts existantes sont disponibles selon les mêmes modalités.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur son site internet : www.comgest.com.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller financier.

La responsabilité de COMGEST S.A. ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du Fonds.

Ce Fonds est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

La société de gestion COMGEST S.A. est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 8 février 2013.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

RENAISSANCE EUROPE

Part I (Capitalisation) FR0010913624

Cette SICAV est gérée par COMGEST S.A.

Objectifs et politique d'investissement

La classification AMF du Fonds est : Actions internationales

L'objectif de la gestion du Fonds est de rechercher une performance sans référence à un indice, dans une optique moyen/long terme au travers d'une sélection de titres basée sur des critères liés à l'entreprise et non aux marchés boursiers européens. Il est investi à hauteur de 75% en titres éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA). Le Fonds pourra être exposé à hauteur de 20% en titres de créance négociables, instruments monétaires, obligations et titres d'Etat orientés sur les marchés boursiers des pays de la Communauté Européenne.

Le Fonds est géré de façon active. Le gérant sélectionne les valeurs de façon discrétionnaire sans contrainte de répartition géographiques, sectorielles ou de capitalisation (grandes, moyennes, petites). Dans le but d'atteindre l'objectif ci-dessus le Fonds pourra également investir dans des instruments dérivés afin de couvrir son exposition aux risques actions et de change.

Les revenus nets du Fonds sont intégralement réinvestis.

L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours selon les modalités décrites dans le prospectus.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible, A risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé



L'indicateur de risque de niveau 6 du Fonds reflète l'exposition entre 60% et 100% de son actif en actions européennes. Il prend également en compte un risque de change pouvant être compris entre 0 et 50% de l'actif.

Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Fonds.

La catégorie de risque associée à ce Fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital investi initialement n'est pas garanti.

Risque(s) important(s) pour le Fonds non pris en compte dans cet indicateur :

Néant.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

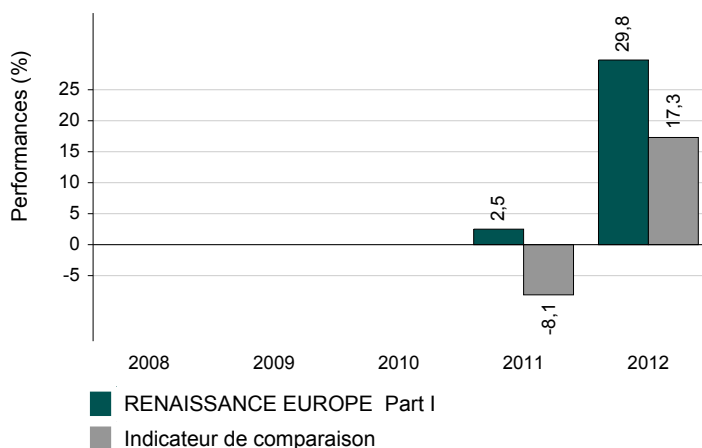
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3,00%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le Fonds sur une année	
Frais courants	1,42%
Frais prélevés par le Fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des taux maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs.

Le chiffre des frais courants se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos au 31 décembre 2012. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le Fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre Fonds.

Pour plus d'information sur les frais du Fonds, veuillez vous reporter au passage intitulé "Frais et commissions" du prospectus, disponible à l'adresse www.comgest.com.

Performances passées



Les performances affichées dans le diagramme ne constituent pas une indication fiable des performances futures.

Les performances annualisées sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le Fonds.

Date de création du Fonds : 15 février 1991

Date de création de la part : 8 juillet 2010

Devise de référence : Euro.

Indicateur de comparaison : MSCI Europe.

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS Bank France

Le dernier prospectus et les derniers documents d'informations périodiques réglementaires, ainsi que toutes autres informations pratiques sont disponibles en français gratuitement auprès de la société de gestion sur simple demande écrite auprès de COMGEST SA, 17 square Edouard VII, 75009 PARIS, France, ou à l'adresse électronique suivante : info@comgest.com.

Les informations relatives aux autres catégories de parts existantes sont disponibles selon les mêmes modalités.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur son site internet : www.comgest.com.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller financier.

La responsabilité de COMGEST S.A. ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du Fonds.

Ce Fonds est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

La société de gestion COMGEST S.A. est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 8 février 2013.

PROSPECTUS

RENAISSANCE EUROPE

I CARACTERISTIQUES GENERALES

1 Forme de l'OPCVM

- ❑ **DENOMINATION :**
RENAISSANCE EUROPE ci-après dénommée, dans le présent document, « la Sicav »
Siège social : 17, square Edouard VII- 75009 Paris
- ❑ **FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :**
Sicav (Société d'Investissement à Capital Variable) de droit français.
- ❑ **DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :**
La SICAV a été créée le 15 février 1991 pour une durée de 99 ans.
- ❑ **SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :**

Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Souscription initiale minimale	Souscription Ultérieure minimale
Actions C : FR0000295230	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 action	1 action
Actions I : FR0010913624	Capitalisation	Euro	Investisseurs institutionnels	1,5 millions d'euros	1 action

- ❑ **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER RAPPORT PERIODIQUE :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

COMGEST S.A.
17, square Edouard VII
75009 Paris
Tél. : 01 44 94 19 00
e-mail : info@comgest.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion à ces mêmes adresses.

2 Acteurs

□ **SOCIETE DE GESTION PAR DELEGATION :**

COMGEST S.A.

17, square Edouard VII

75009 Paris

Agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci – après « l'AMF » le 12 juin 1990 sous le n° GP-900-23 (agrément général).

□ **DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES ACTIONS :**

CACEIS Bank France,

Société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI.

1-3 place Valhubert

75013 PARIS

□ **COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

Cabinet COMETEX représenté par Monsieur Louis-Gildas GUITTON, signataire

4 rue de Châtillon

75014 PARIS

□ **COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT:**

Monsieur Laurent WORINGER

1 rue Poitevins

75006 PARIS

□ **COMMERCIALISATEUR :**

COMGEST S.A.

Société Anonyme

17, square Edouard VII

75009 Paris

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, en particulier, la Sicav dispose d'un code Euroclear France. Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

□ **AUTRES ELEGATAIRES :**

Délégation de la gestion administrative et comptable :

CACEIS Fund Administration

Société anonyme à conseil d'administration

1/3 place Valhubert

75206 PARIS Cedex 13

□ **CONSEILLERS :**

Néant

❑ **IDENTITE ET FONCTIONS DANS LA SICAV DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION :**

La liste des dirigeants de la Sicav et leurs principales fonctions exercées est disponible dans le rapport annuel de la Sicav. Ces informations sont communiquées sous la responsabilité de chacun des membres cités.

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1 Caractéristiques générales:

❑ **CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :**

- ◆ Code ISIN :

Actions C : FR0000295230

Actions I : FR0010913624

- ◆ Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :

L'information sur les modifications affectant la Sicav est donnée aux actionnaires par tout moyen conformément à l'instruction de l'AMF. La gestion de la Sicav est assurée par délégation par la société de gestion qui agit au nom des actionnaires et dans leur intérêt exclusif.

L'investisseur dispose d'un droit de propriété sur le capital de la Sicav ainsi qu'un droit de vote pour s'exprimer en assemblée générale.

- ◆ Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank France.

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

- ◆ Droit de vote :

Un droit de vote est attaché aux actions

La gestion de la SICAV, est assurée par délégation, par la société de gestion, qui agit au nom des actionnaires et dans leur intérêt exclusif, et qui à ce titre, exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

- ◆ Forme des actions : nominatives ou au porteur.

- ◆ Fractionnement des actions :

Les actions sont fractionnées en dix-millièmes d'actions.

❑ **DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :**

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

❑ **INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :**

La Sicav n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Les règles d'imposition entre les mains de l'actionnaire concernent essentiellement les cessions d'actions ou les distributions de revenus effectuées à son profit.

Le régime fiscal applicable dépend des dispositions fiscales relatives à la situation particulière de l'actionnaire. Il lui est donc recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités propres à sa situation personnelle.

2 Dispositions particulières

❑ **CLASSIFICATION :**

Actions internationales.

❑ **OBJECTIF DE GESTION :**

L'objectif de la gestion de la Sicav est de rechercher une performance sans référence à un indice, dans une optique moyen/long terme au travers de la sélection de titres « stock picking », en s'exposant sur le marché d'actions européen.

❑ **INDICATEUR DE REFERENCE :**

Aucun indicateur de référence n'est défini. La politique de gestion du gérant est par nature extrêmement souple, dépendant de son appréciation des marchés boursiers des pays d'Europe. Elle ne saurait être liée à un indicateur de référence, qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur.

En revanche, si l'investisseur le souhaite il peut utiliser à titre purement informatif et a posteriori le MSCI EUROPE (indice de capitalisation boursière réajusté en fonction du flottant de 16 pays européens.)

La performance du MSCI EUROPE inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indice.

Cet indice est publié par MSCI. Il est disponible sur le site Internet « www.msctbarra.com ».

❑ **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :**

La stratégie d'investissement de l'OPCVM tient compte d'une répartition des risques au moyen d'une diversification des actions effectuées sur les marchés boursiers européens.

1 - LA STRATEGIE UTILISEE :

La technique du "stock picking" se base sur une sélection d'investissements en fonction uniquement de caractères liés à l'entreprise et non aux marchés boursiers.

COMGEST S.A. a donc défini une méthode de gestion centrée principalement sur l'investissement dans un nombre limité de sociétés de croissance et de qualité. Cette sélection repose sur une recherche fondamentale approfondie, réalisée en interne. L'analyse commence par une étude détaillée des derniers rapports annuels des sociétés, et s'enrichit par un travail de terrain intensif à travers des contacts fréquents avec les dirigeants, les opérationnels, et la visite de sites de production et de distribution. Les gestionnaires peuvent être amenés à vérifier également de nombreux éléments auprès de la concurrence, des clients et des fournisseurs.

Dotées d'un encadrement expérimenté, qualifié et respectueux de l'actionnaire, ces sociétés bénéficient d'une marque reconnue, d'un produit innovant ou d'un savoir-faire unique, qui leur assurent une position commerciale dominante et leur garantissent une autonomie sur les prix et les marges. Enfin, protégées par ces barrières à l'entrée, elles ont une activité aisément compréhensible.

Le fonds est en permanence exposé à hauteur de 60% sur un marché d'actions étranger.

L'exposition de la SICAV aux pays émergents sera limitée à 10% de l'actif.

Le gérant sélectionne donc les valeurs de façon discrétionnaire sans contrainte de répartition entre les zones géographiques définies et de répartitions de secteurs et capitalistique (grandes, moyennes, petites). Il peut aussi acquérir des titres non cotés en euros (de la Communauté Européenne et hors Communauté Européenne).

Les titres sont conservés aussi longtemps que leur potentiel de croissance semble intéressant et que leur valorisation est attractive, aucun horizon d'investissement n'étant fixé a priori. Cela se traduit par une faible rotation des portefeuilles.

2 – LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES :

2-1 Actions :

La Sicav est à tout moment exposée à hauteur de 60 % minimum sur un ou plusieurs marchés d'actions internationaux.

Du fait de son éligibilité au Plan d'Epargne en Actions (PEA) la Sicav est en permanence investie à hauteur de 75 % au moins sur des marchés actions des pays de l'Union Européenne où dans un autre état partie à l'accord sur l'espace Economique Européens ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Elle peut détenir des actions de pays n'appartenant pas à l'union européenne du fait de sa classification en actions internationales.

2-2 Titres de créance et instruments du marché monétaire :

La Sicav pourra être exposée à hauteur de 20 % en titres de créance négociables, instruments monétaires, obligations et titres d'Etat orientés sur les marchés boursiers des pays de la Communauté Européenne dans un but de placement de la trésorerie. En ce qui concerne les titres de créance négociables, la gestion sera discrétionnaire en termes de capitalisation de répartition dette publique/dette privée et de notation.

Les titres de créance négociables, obligations et titres d'Etat seront au minimum à « investment grade » (notation par les agences Standard and Poor's et Moody's). La gestion sera discrétionnaire en termes de capitalisation, de répartition dette publique/dette privée. La sensibilité des produits de taux en portefeuille se situera dans une fourchette comprise entre 0 et 3.

2-3 Actions et parts d'autres OPCVM ou Fonds d'Investissement :

La Sicav peut détenir jusqu'à 10 % de son actif en actions ou parts des OPCVM ou OPC suivants :

- OPCVM européens dont français conformes à la directive :
 - OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement
- OPCVM non conformes à la directive :
 - Organismes de placement collectif de droit français ou étranger ou fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères d'éligibilité fixés par l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier

Les investissements en OPCVM peuvent s'effectuer au travers d'OPCVM monétaires pour des placements court terme de trésorerie et / ou en OPCVM dont l'objectif de gestion permet une exposition sur des marchés à accès difficile.

Les OPCVM ou OPC détenus par la Sicav peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée au groupe Comgest.

2-4 Instruments dérivés :

Des opérations sur marchés dérivés interbancaires de gré à gré (change à terme par le biais de ventes à terme de devises à 3 mois) seront effectuées dans une optique de couverture du risque de change soit 50 %.

2-5 Titres intégrant des dérivés :

La Sicav pourra également, à titre complémentaire, intervenir sur des titres intégrant des dérivés à savoir : les dérivés intégrés (10 % maximum de l'actif) orientés sur les marchés boursiers de la Communauté Européenne réglementés.

- Le gérant pourra intervenir sur le risque action ;
- Les opérations auront un objectif de couverture. L'ensemble de ces opérations étant limité à la réalisation de l'objectif de gestion ;
- Nature des instruments utilisés : EMTN ; bons de souscription
- L'utilisation des titres intégrant des dérivés sera limitée à certains marchés boursiers de la Communauté Européenne. La Sicav pourra investir au travers d'EMTN, émis par des émetteurs de premier ordre, le titre sous-jacent étant coté.

2-6 Dépôts :

La Sicav peut effectuer, dans la limite de 20 % de l'actif, d'une durée maximale de douze mois.

Les dépôts sont utilisés pour des placements de trésorerie dans l'attente d'opportunités d'investissement conforme à la politique de gestion.

2-7 Emprunts d'espèces :

Néant.

2-8 Opération d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Néant.

□ PROFIL DE RISQUE

La Sicav sera investie dans des instruments financiers sélectionnés par le gérant dans le cadre de la stratégie d'investissement décrite au paragraphe précédent. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers sur lesquels la Sicav sera investie.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion est discrétionnaire et repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions de l'univers d'investissement. Il existe donc un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur le marché ou les secteurs les plus performants.

Risque actions :

Il s'agit du risque de dépréciation, des actions et/ou des indices, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices.

En raison de sa stratégie d'investissement, la Sicav est soumise à un risque actions très important, le niveau d'exposition du portefeuille aux actions étant compris entre 60% et 100 % de l'actif. Les fluctuations de cours de ces actions peuvent avoir une influence négative sur sa valeur liquidative. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation – hors euro- des instruments financiers sur lesquels est investi l'OPCVM par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro.

En raison de sa stratégie d'investissement, la Sicav est soumise à un risque de change important, le niveau d'exposition du portefeuille aux titres non cotés en euros pouvant être compris entre 0% et 50% de l'actif.

Risque de perte en capital :

Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements en actions réalisés par la Sicav. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque de contrepartie :

L'OPCVM utilise des instruments de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement la Sicav à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

Le recours à des instruments de gré à gré est susceptible de limiter les risques de change dans les limites décrites, ci dessus, et en supra au paragraphe stratégie d'investissement.

Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque la baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié aux pays émergents :

L'attention des investisseurs est en outre appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains marchés sur lesquels la Sicav investit peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places boursières internationales.

☐ SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

La Sicav s'adresse à tous souscripteurs.

Actions C : Tous souscripteurs

Actions I : Investisseurs institutionnels

Le profil de risque de Renaissance Europe la destine à être souscrite par des actionnaires souhaitant s'exposer aux marchés d'actions internationaux européens.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de leur situation. Pour le déterminer, ils doivent tenir compte de leur patrimoine personnel, de leurs besoins actuels et à horizon de 5 ans et également de leur souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il leur est également fortement recommandé de diversifier suffisamment leur investissement afin de ne pas les exposer uniquement aux risques liés à RENAISSANCE EUROPE. Aussi, est il recommandé à toute personne désireuse de souscrire des actions de la Sicav de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans.

☐ MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES REVENUS –FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Actions C : Sicav de capitalisation des revenus.

Actions I : Sicav de capitalisation des revenus.

La Sicav comptabilise les intérêts selon la méthode du coupon couru.

☐ CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Fractionnement des actions	Valeur liquidative d'origine	Dominante fiscale
Actions C : FR0000295230	Capitalisation	Euro	Dix-millièmes	152,45 euros (1 000 FRF)	PEA
Actions I FR0010913624	Capitalisation	Euro	Dix-millièmes	Celle des actions C à la création de cette catégorie	PEA

□ **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

- ◆ modalités et conditions de souscription et de rachat:

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par CACEIS Bank France, chaque jour de valorisation à 10 heures 30.

Elles sont exécutées sur la base de la première valeur liquidative calculée après réception de l'ordre à cours inconnu.

Les investisseurs entendant souscrire des actions et les actionnaires désirant procéder aux rachats d'actions sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci dessus.

La valeur liquidative est calculée chaque jour d'ouverture de la Bourse de Paris (marchés Euronext), y compris les jours fériés légaux en France.

Code ISIN	Minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale
Actions C : FR0000295230	1 action	1 action
Actions I : FR0010913624	1,5 millions d'euros	1 action

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de la société de gestion :

COMGEST S.A.

17, square Edouard VII

75009 Paris

Site internet : www.comgest.com

□ **FRAIS ET COMMISSIONS :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre d'actions	3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre d'actions	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion internes et externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats...)	Actif net hors OPCVM du groupe COMGEST	Actions C : 1,75 % TTC, Taux maximum Actions I : 1,25 % TTC, Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	0,2392 % TTC
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Description de la procédure du choix des intermédiaires

La sélection et le suivi des intermédiaires sont encadrés par un processus spécifique.

Les brokers actions suivent un processus de classement établi par la Direction de la société de gestion.

Les gérants disposent d'une liste de brokers autorisés. Une revue périodique remet en perspective et propose éventuellement l'inclusion motivée de nouveaux brokers et/ou l'exclusion de certains.

Le classement est établi en fonction des critères suivants :

- qualité de la recherche ;
- qualité des prix d'exécution des ordres ;
- qualité du dépouillement ;
- liquidité offerte ;
- pérennité de l'intermédiaire.

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

□ **DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM – MODALITES D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES :**

COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES

• Ces documents seront adressés aux actionnaires qui en font la demande écrite dans un délai d'une semaine auprès de :

COMGEST S.A.

17, square Edouard VII

75009 Paris

email : info@comgest.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.comgest.com.

COMMUNICATION DES CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG)

Les informations concernant les critères ESG sont disponibles sur le site www.comgest.com

INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA SICAV

Les actionnaires sont informés des changements concernant la Sicav selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers : soit individuellement, par courrier, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément aux dispositions de l'instruction du 25 janvier 2005.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET DOCUMENTATION COMMERCIALE

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de la société de gestion ainsi que sur le site www.comgest.com :

COMGEST SA

17 square Edouard VII

75009 Paris

DATE DE CREATION

La SICAV a été agréée par la Commission des Opérations de Bourse, devenue l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 13 septembre 1990. Elle a été créée le 15 février 1991.

IV REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM
(OPCVM investissant moins de 10% en parts ou actions d'OPCVM)

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

V RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement.

VI REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1 Règles d'évaluation des actifs

I – Portefeuille-titres

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme fermes et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est valorisé selon les méthodes suivantes :

◆ Les valeurs françaises

- du comptant, système à règlement différé : sur la base du dernier cours de clôture connu.
- du marché libre O.T.C. : sur la base du dernier cours de clôture connu.

Les OAT sont valorisées à partir du cours du milieu de fourchette d'un contributeur (SVT sélectionné par le Trésor français), alimenté par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité grâce à un rapprochement avec les cours de plusieurs autres SVT.

◆ Les valeurs étrangères

- cotées et déposées à Paris : sur la base du dernier cours de clôture connu.
- non cotées et non déposées à Paris : sur la base du dernier cours de clôture connu pour celles du continent européen,
: sur la base du dernier cours de clôture connu pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité du conseil d'administration, à leur valeur probable de négociation.

◆ Les OPCVM

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

◆ Les titres de créances négociables et les actifs synthétiques composés d'un titre de créance négociable adossé à un ou plusieurs swaps de taux et/ou de devises (« asset-swaps ») :

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix du marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...).

Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...) sur des titres de créances négociables équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.

Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois: de façon linéaire.

Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

◆ **Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

Ces opérations sont valorisées selon les conditions prévues au contrat.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

◆ **Les opérations de change à terme**

Les changes à terme sont valorisés en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

◆ **Les opérations de hors-bilan**

A) Opérations sur les marchés à terme fermes hors opérations d'échange (« swaps »).

▪ Opérations sur marchés organisés

Ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du cours d'ouverture ou du cours de compensation.

L'engagement est calculé de la façon suivante : cours du contrat future x nominal du contrat x quantités.

▪ Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux: Valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

B) Opérations d'échange de taux (« swaps » de taux)

Pour celles dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...) et par application d'une méthode actuarielle.

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Opérations adossées ou non adossées :

Taux fixe / Taux variable : valeur nominale du contrat

Taux variable / Taux fixe : valeur nominale du contrat

Pour celles d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : valorisation de façon linéaire.

Dans le cas d'une opération d'échange de taux valorisée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date

remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Opérations adossées : valeur nominale du contrat

Opérations non adossées : valeur nominale du contrat

C) Autres opérations d'échange (« swaps »)

Elles sont valorisées à la valeur de marché.

L'engagement est présenté de la façon suivante : valeur nominale du contrat.

D) Opérations sur les marchés à terme conditionnels (« options »).

▪ Opérations sur marchés organisés

Ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du premier cours ou du cours de compensation.

L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent. Il se calcule de la façon suivante : $\text{delta} \times \text{quantité} \times \text{quotité}$ ou $\text{nominal} \times \text{cours du sous-jacent}$.

▪ Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux et de change Valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

2 Méthodes de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais inclus et les sorties à leur prix de cession frais inclus.

STATUTS

RENAISSANCE EUROPE

Société d'investissement à capital variable
Articles L 214-1 à L 214-49 du Code Monétaire et Financier
Siège social : 17 Square Edouard VII - 75009 PARIS
R.C.S. PARIS B 380 974 576

-=oOo=-

Mis à jour le 3 avril 2012

TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitres V et VI), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Le conseil d'administration peut, conformément à la réglementation en vigueur, décider de créer des compartiments et des catégories d'actions.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination : RENAISSANCE EUROPE suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 9^{ème} – 17 square Edouard VII.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 7.622.450,86 euros (50 000 000 F) divisé en actions 50 000 actions de 152,45 euros (1 000 F) chacune entièrement libérées. Il a été constitué par versement en numéraire. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 avril 2000, le nombre d'actions en circulation a été multiplié par dix le 4 mai 2000, par l'échange de dix actions nouvelles contre une action ancienne. Les actions pourront être regroupées ou divisées par décision de l'AGE.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Un plafonnement de l'actif peut être prévu, en montant de l'actif ou en nombre d'actions.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la

société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées, déduction faite des sommes distribuables.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Des conditions de souscription minimales sont prévues dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission. En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 214-4 du code monétaire et financier et de ses textes d'application relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

■ chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;

■ chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 – Cotation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelle que main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, ayants - droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu - propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux actions remises en gage est exercé par leur propriétaire. A cet effet, le créancier gagiste est tenu de déposer les actions, objet du gage, suivant les prescriptions légales.

Toutefois, le droit de communication des documents sociaux conféré par la loi aux actionnaires appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu – propriétaires et à l'usufruitier d'actions.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus nommés par l'assemblée générale.

Toutefois, le nombre de dix-huit administrateurs prévu ci-dessus pourra être dépassé aux conditions et dans les limites fixées par la législation en vigueur concernant les sociétés anonymes.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Il ne peut être procédé à la nomination d'administrateurs ayant atteint ou dépassé l'âge de 80 ans à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur ladite nomination. A l'échéance de leur mandat, les administrateurs ne peuvent pas être renouvelés dès l'année civile de leur 80^{ème} anniversaire.

Le mandat du représentant permanent d'une personne morale nommée administrateur lui est conféré pour la durée du mandat de cette dernière et sous réserve de l'application des limites d'âge. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

En cas de vacance par démission, décès ou toute autre cause, d'un administrateur, le conseil peut provisoirement pourvoir à son remplacement. Les nominations ainsi faites à titre provisoire sont soumises à la ratification de

la plus prochaine assemblée générale. L'administrateur nommé en remplacement ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur (et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire), le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil nomme parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Les fonctions du Président du Conseil d'administration prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels tenue dans l'année de son 80^{ème} anniversaire.

Toutefois, le conseil peut le proroger dans ses fonctions pour une période qui ne peut excéder deux années.

Le Président est rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général, s'il en est désigné un, peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation

des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut, aux conditions fixées par la législation en vigueur, donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance déterminée du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par l'application de l'alinéa précédent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du conseil d'administration.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés conformément à la loi.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont délivrés et certifiés soit par le Président de conseil, soit par le directeur général, soit par un administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, soit encore par le secrétaire du conseil ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par le Président du conseil.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 19 bis - Président

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 20 - Direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assurée par le président, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les fonctions de directeurs généraux cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle le directeur général atteint 65 ans. Toutefois, le conseil peut le proroger dans ses fonctions pour une durée qui ne peut excéder deux années.

Le conseil d'administration peut décider d'allouer une rémunération annuelle au Président ainsi qu'au directeur général et en fixe les modalités.

Article 21 - Censeurs

L'assemblée générale des actionnaires peut nommer auprès de la société des censeurs, pris ou non parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, dont le nombre ne peut être supérieur à dix. Leur mandat, d'une durée de trois ans, est renouvelable. Ils participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut également procéder à la nomination de censeurs, sous réserve de ratification par l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

Il ne peut être procédé à la nomination de censeurs ayant atteint ou dépassé l'âge de 68 ans à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur ladite nomination. Les mandats de censeurs ne peuvent faire l'objet d'un renouvellement dès l'année du 70^{ème} anniversaire du titulaire du poste. Cette disposition s'applique au représentant des censeurs personnes morales.

Article 22 - Allocations et rémunérations du conseil

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant, déterminé par l'assemblée générale est maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres et le collège de censeurs comme il l'entend.

Article 23 – Dépositaire

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration est le suivant :

CACEIS Bank France

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 24 - Le prospectus

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer ses pouvoirs à toute personne habilitée et notamment au gestionnaire financier, administratif et comptable en vertu du contrat qui lie celui-ci à la Sicav.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 25 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les

personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 27- Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois l'année suivante.

Article 28- Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrrages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Le conseil d'administration peut décider la distribution d'acomptes.

Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelle que cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 30- Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 31 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.